

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020200948](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020200948)

---

Dossier numéro : 2020-02-13/02

## Titre

13 FEVRIER 2020. - Extrait de l'arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020 (Numéro du rôle : 6736) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 20-02-2020 page : 10056

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 " instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne " et de la loi du 26 avril 2017 " réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ", introduit par l'ASBL " Syndicat des Avocats pour la Démocratie " et autres.

Par ces motifs,  
la Cour

1. annule :

- dans l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 " instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ", les mots " par chacune des parties demandresses ";
- dans l'article 4, § 4, alinéas 1er et 3, de la même loi, tel qu'il est inséré par l'article 2 de la loi du 26 avril 2017 " réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ", les mots " par partie requérante ";

2. sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.19.2, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 13 février 2020.